L'importance d'être bien accompagné

Prenez les devants

Bien que nous vivions tous dans un seul et même pays, les règles applicables lors de la survenance d'une incapacité physique ou mentale ou encore au règlement et à l'administration d'une succession peuvent différer d'une province à l'autre. Il est donc important de prendre connaissance des lois et règles applicables à votre lieu de résidence et de vous assurer que vos volontés quant à la dévolution de vos biens en cas de décès et quant à l'administration de vos biens et aux soins personnels et médicaux que vous souhaitez recevoir si vous deveniez inapte sont connues de vos proches¹.

En plus de garantir le respect de vos volontés, cette planification évitera bien des maux de tête à vos bénéficiaires tant au niveau des coûts, des délais et que des possibles mésententes liés à votre incapacité ou à votre décès.

Prenez les devants, agissez maintenant et prévoyez ce qui peut l'être.

Si vous décédez sans testament

Si vous décédez sans testament valide en Ontario, vous êtes considéré comme étant décédé « *ab intestat* », ce qui signifie que vos biens seront dévolus à votre parent le plus proche selon la loi en vigueur en Ontario. Selon votre situation, vos biens seront partagés tel qu'indiqué dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous (sous réserve de l'application de la *Loi sur le droit de la famille* et de réclamations en matière d'aide aux personnes à charge). De plus, si vous possédez des biens immeubles dans une province autre que l'Ontario, les règles relatives à la transmission des biens immeubles de cette province s'appliqueront.

En Ontario, aux termes des dispositions relatives aux successions *ab intestat*, un conjoint de fait n'hérite d'aucun bien. Si Jean et Marie ont vécu ensemble pendant 30 ans sans avoir été mariés, au décès de Jean, ses biens seront dévolus entre ses bénéficiaires. Marie ne recevra aucun bien, selon les règles applicables aux successions « *ab intestat* », mais il est possible qu'elle ait droit à une aide selon la *Loi sur le droit de la famille* ou la législation en matière d'aide aux personnes à charge.

Une succession non planifiée pourrait entraîner des dépenses supplémentaires, des retards et des conflits entre vos bénéficiaires.

| Tableau 1 – Personne décédée sans testament, laissant un conjoint et/ou des enfants | | |
|---|---|--|
| Conjoint* seulement | Tous les biens sont dévolus au conjoint. | |
| Conjoint, parents, aucun enfant ni autre descendant | Tous les biens sont dévolus au conjoint. | |
| Un ou des enfants seulement | Tous les biens sont dévolus en parts égales entre les enfants. Si un enfant est décédé, sa part des biens sera dévolue à ses descendants (cà-d. les petits-enfants et les arrière-petits-enfants de la personne décédée <i>ab intestat</i>) et ils se partageront la part de l'héritage en parts égales. | |
| Conjoint et un enfant | La première tranche de 200000\$ est dévolue au conjoint (part préférentielle). Le résidu est partagé entre le conjoint et l'enfant. Si l'enfant est décédé, sa part des biens sera dévolue à ses descendants (cà-d. les petits-enfants et les arrière-petits-enfants de la personne décédée ab intestat) et ils se partageront la part de l'héritage en parts égales. | |
| Conjoint et enfants | La première tranche de 200000\$ est dévolue au conjoint (part préférentielle). Un tiers du résidu est dévolu au conjoint et deux tiers sont dévolus aux enfants, en parts égales. Si un enfant est décédé, sa part des biens sera dévolue à ses descendants (cà-d. les petits-enfants et les arrière-petits-enfants de la personne décédée ab intestat) et ils se partageront la part de l'héritage en parts égales. | |
| Aucun conjoint ni enfant | Voir le tableau 2. | |

^{*} En Ontario, en ce qui concerne la répartition des biens aux termes des dispositions relatives aux successions ab intestat, la définition de conjoint renvoie aux personnes mariées uniquement (personnes mariées de même sexe comprises).



| Tableau 2 – Personne décédée sans testament, ne laissant ni conjoint, ni enfants | | |
|--|---|--|
| Un ou plus d'un parent (y compris si ce ou ces derniers laissent un parent) | La totalité des biens est dévolue en parts égales entre les parents survivants. | |
| Un ou plusieurs frères et sœurs (y compris s'ils laissent un parent autre que leur père ou leur mère) | La totalité des biens est dévolue en parts égales entre les frères et sœurs survivants. Si un frère ou une sœur a prédécédé le défunt en laissant des descendants, ces derniers se partageront la part de l'héritage. | |

Ce tableau continue au profit du parent le plus proche. S'il n'y a personne dont la qualité d'héritier puisse être établie, les biens seront dévolus à l'État provincial.

Règles applicables en cas d'inaptitude

En Ontario, la planification en prévision d'une éventuelle inaptitude comprend une procuration pour les questions financières et une procuration pour les questions personnelles et de soins de santé.

La procuration perpétuelle relative aux biens autorise la personne désignée (le «procureur ») à prendre des décisions financières et juridiques en votre nom. Votre procureur peut gérer et administrer vos biens de la même manière que vous le faisiez lorsque vous étiez apte, mais en respectant toutefois certaines limitations et restrictions dont notamment celle de ne pouvoir rédiger, ni modifier votre testament. De plus, votre procureur doit agir dans votre intérêt. D'autres restrictions quant aux pouvoirs de votre procureur peuvent être établies dans la procuration. Votre procuration perpétuelle s'appliquera uniquement de votre vivant et deviendra nulle et caduque à votre décès. Il importe que votre procureur soit une personne de confiance possédant les compétences et le temps requis pour gérer votre patrimoine. De plus, si vous avez un certain âge, il est suggéré de désigner une personne plus jeune que vous à titre de procureur remplaçant au cas où la première personne sélectionnée ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions et obligations. Dans certains cas, il peut être approprié de désigner une société de fiducie, telle que Trust Banque Nationale à titre de procureur à vos biens.

En vertu d'une procuration relative aux soins de la personne, votre procureur peut prendre des décisions en votre nom à l'égard de vos soins personnels et médicaux si vous n'avez plus la capacité à le faire vous-même ou

à communiquer vos volontés. La procuration pour soins personnels vous permet également d'établir vos volontés et de donner clairement vos instructions concernant les soins personnels et médicaux que vous souhaitez, ou non, recevoir, advenant que vous ne soyez pas en mesure de les communiquer ou que vous soyez devenu inapte. Habituellement, le procureur sera une personne qui respectera votre philosophie de vie et qui se conformera à vos volontés. En discutant au préalable de vos volontés avec votre procureur, vous l'aiderez à comprendre le type de soins que vous souhaitez recevoir et il pourra prendre ces décisions plus facilement au moment venu.

Si vous devenez inapte sans avoir établi de procuration perpétuelle relative aux biens, une requête à la Cour pour désigner un tuteur qui aura le mandat de s'occuper de vos affaires financières pourrait être nécessaire. Il en est de même pour la désignation d'un tuteur à la personne si vous devenez inapte sans avoir rédigé de procuration relative aux soins de la personne. Il s'agit de procédures complexes et coûteuses, qui peuvent entraîner de longs délais et causer beaucoup de frustration, et, jusqu'à ce que la Cour désigne un tuteur, votre famille et vos amis proches pourraient ne pas être en mesure de prendre en votre nom des décisions conformes à vos volontés en matière de soins médicaux ou de soins personnels.

→ Votre plan en prévision de l'inaptitude et votre plan successoral devraient être rédigés en conjonction l'un avec l'autre. Vous devriez donc faire appel à un conseiller juridique pour vous assurer qu'ils sont mutuellement complémentaires afin que vos volontés soient respectées dans leur globalité.

Homologation

La demande de certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire, communément désignée par l'expression « demande d'homologation », est la procédure par laquelle le tribunal établit qu'un testament est le dernier testament d'une personne. La lettre d'homologation délivrée par le tribunal atteste que l'authenticité du testament a été dûment établie, que le testament a été enregistré par le tribunal et que l'administration des biens du testateur a été confiée à l'exécuteur testamentaire désigné dans le testament. L'homologation assure une protection à l'exécuteur testamentaire ainsi qu'aux tiers qui procèdent à la transmission des biens selon les clauses du testament, atteste de la validité du testament et autorise l'exécuteur testamentaire à s'acquitter de ses fonctions. La demande d'homologation entraîne des frais qui sont calculés d'après la valeur des biens transmis aux termes du testament.

En Ontario, les frais d'homologation sont les suivants:

| Tableau 3 – Frais d'homologation en Ontario* | | |
|--|--|--|
| Valeur de la succession | Frais | |
| 50 000 \$ ou moins | Aucuns frais | |
| 50 001\$ et plus | 15\$ par tranche de 1000\$ (ou portion de celle-ci) | |

^{*} En vigueur au 31 décembre 2020

Vous pouvez réduire ces frais par différents moyens, dont notamment:

- en faisant des dons de votre vivant;
- en désignant des bénéficiaires pour vos régimes agréés ou enregistrés, tels que vos REER, FERR, CELI et régimes de retraite ainsi que pour vos fonds distincts, polices d'assurance vie et autres produits d'assurance;
- › en transférant des biens en propriété conjointe;
- en ajoutant des propriétaires conjoints à vos comptes bancaires et comptes de placements;
- en transférant des biens à une fiducie de votre vivant.

Veuillez noter que les moyens susmentionnés n'excluent aucunement la nécessité de faire un testament. Il ne s'agit que d'outils supplémentaires pour transférer des actifs.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

514 412-8652 1 800 463-6643, poste 28652

bnc.ca/succession



Les techniques de planification présentées ci-dessus comportent chacune des avantages et des inconvénients importants. Si vous tentez d'éviter l'homologation à tout prix, votre plan pourrait avoir des conséquences imprévues. Par exemple, vous pourriez créer des fiducies aux termes de votre testament et désigner des bénéficiaires pour vos principaux actifs, tels que votre FERR et vos polices d'assurance vie. Il pourrait en résulter que votre succession paie moins de frais d'homologation, mais qu'il n'y ait plus suffisamment d'actifs pour établir les fiducies que vous souhaitiez créer, car plusieurs actifs importants ne feraient plus partie de votre succession suite à la nomination de bénéficiaires que vous auriez faite. Il pourrait ainsi arriver que les frais d'homologation épargnés soient inférieurs aux bénéfices d'une bonne planification successorale et d'un testament rédigé avec soin. De plus, le transfert de biens à une propriété conjointe risque de réduire le contrôle que vous aviez auparavant sur vos actifs et de susciter des litiges entre vos héritiers suite à votre décès.

Nous vous recommandons fortement d'avoir une discussion avec votre conseiller juridique avant de mettre en œuvre l'une ou l'autre de ces options afin de vous assurer qu'elles correspondent à votre plan successoral dans son ensemble.

¹ Dans ce document, le recours au masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes. L'information, les données et les renseignements fournis dans le présent document, y compris ceux fournis par des tiers, sont considérés exacts au moment de leur impression et ont été obtenus de sources que nous avons jugées fiables. Nous nous réservons le droit de les modifier sans préavis. Ces informations, données et renseignements vous sont fournis à titre informatif uniquement. Aucune représentation ni garantie, explicite ou implicite, n'est faite quant à l'exactitude, la qualité et le caractère complet de cette information, de ces données et de ces renseignements. Le présent document a pour but de fournir de l'information d'ordre général et ne doit en aucun cas être considéré comme offrant des conseils en matière de placement, des conseils financiers, fiscaux, comptables ou juridiques.

[©] Banque Nationale du Canada, 2024. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.